

## SAISON 2020/2021

### **Règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre**

#### **Article 33 des Règlements particuliers de la LGEF**

Le règlement disciplinaire, ainsi que le barème disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, tels qu'approuvés par l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, sont applicables pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses districts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, les sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 7 à 13 (voir ci-dessous) sont majorées de 50% uniquement pour des faits commis par des joueurs et/ou entraîneur, éducateur, dirigeant, personnel médical à l'encontre d'un officiel.

Article 7 - Comportement obscène

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Article 10 - Bousculade volontaire

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Article 12 – Crachat Article

Article 13 - Acte de brutalité / coup

**Ces décisions prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts s'appliquent sur tout le territoire de la Ligue. Les districts, sont par ailleurs habilités à fixer une majoration complémentaire.**

Lors de l'Assemblée Générale du district qui s'est tenue à RAON L'ETAPE le vendredi 20 octobre 2017, le District des Vosges de Football s'est engagé à ne pas fixer de majoration complémentaire..

**Barème de référence** (les modifications approuvées lors des AG de la FFF du 8/12/2018 et du 08/06/2019 apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***)).xii

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout **licencié** situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

#### - Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du **licencié** par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un **licencié** pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le **licencié** ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

**1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.** Lorsqu'un **licencié**, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, **cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.**

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

- **Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but**  
Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.  
☛ 2 matchs de suspension
- **Article 3 - Faute grossière**  
Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.  
☛ 3 matchs de suspension  
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.
- **Article 4 - Comportement excessif / déplacé**  
Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

**Article 5 - Comportement blessant**

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

- **Article 6 - Comportement grossier / injurieux**

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

- **Article 7 - Comportement obscène**

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension

Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

- **Article 8 - Comportement intimidant / menaçant**

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	Auteur		
	rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

- **Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire**

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Auteur			
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

**Article 10 - Bousculade volontaire**

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	Auteur		
	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

- **Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup**

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	Auteur		
	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

- **Article 12 - Crachat**

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	Auteur		
	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

/ Public			
----------	--	--	--

- **Article 13 - Acte de brutalité / coup**

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

**Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.**

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- ✓ tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- ✓ le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

- 13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre			2 ans de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu		4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu		7 matchs de suspension	
	hors rencontre			10 matchs de suspension	1 an de suspension

- 13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre			3 ans de suspension	4 ans de suspension
	hors rencontre			5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

- 13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	hors rencontre			9 ans de suspension	10 ans de suspension
	rencontre			7 ans de suspension	8 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

- 13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre		9 ans de suspension		10 ans de suspension
	hors rencontre		13 ans de suspension		15 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/ Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension		5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension		
	hors rencontre		5 ans de suspension		7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire fédéral, et de l'article 4 du barème disciplinaire fédéral, conférant aux instances concernées le droit de fixer les amendes à appliquer dans toutes les affaires disciplinaires (autres que frais de gestion et frais fixes inclus dans leur statut financier), il est fait application, pour les seules affaires relevant de la compétence de la Ligue Grand Est de Football, du barème suivant :

Articles du Règlement disciplinaire FFF	Fautes commises par les joueurs					Fautes commises par Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical			
	Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public			Envers Officiels		Envers Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	
	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre		Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre	Durant rencontre	Hors rencontre
			Sur action de jeu	Hors action de jeu					
Article 5	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 6	25,50 €	25,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 7	51,00 €	51,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 8	75,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €
Article 9	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Article 10	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 11	127,50 €	127,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 12	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €	127,50 €	150,00 €	150,00 €	127,50 €	127,50 €
Article 13-1	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-2	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225,00 €	225,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 13-3	225,00 €	225,00 €	0,00 €	75,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €	225,00 €
Article 13-4	300,00 €	300,00 €	127,50 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €

Pour les affaires relevant de la compétence des Districts, ces derniers ont la possibilité d'utiliser le barème de la Ligue ou alors de fixer leur propre barème.

Lors de l'Assemblée Générale du district qui s'est tenue à RAON L'ETAPE le vendredi 20 octobre 2017, les clubs ont approuvé l'utilisation du barème de la LGEF avec un effet immédiat.